



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LES TRAVAUX  
DE CURAGE DE COURS D'EAU EN BORDURE DE ROUTES AUX LIEUX-DITS  
« BELLÉE », « LA BOUIE », « LA TRONÇONNAIS », « BIGNAC », « CARHON », « LA  
GLÉHÉNAYE », « L'ESTRICOT » ET LES TRAVAUX DE BUSAGE AUX LIEUX-DITS « LA  
SECOUETTE » ET « BELLÉE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD**

DOSSIER N° 56-2018-00126

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET  
AUTORISE LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 mai 2018, le dossier complémentaire reçu et considéré complet le 19 juillet 2018, présenté par la commune de SAINT-CONGARD représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 56-2018-00126 et relatif aux travaux de curage de cours d'eau en bordure de routes situés aux lieux-dits « Bellée », « la Bouie », « la Tronçonnais », « Bignac », « Carhon », « la Gléhénaye », « l'Estricot », de busage au lieu-dit « la Secouette » et de remplacement de buses au lieu-dit « Bellée » dans la commune de SAINT-CONGARD ;

**donne récépissé du dépôt de la déclaration et autorise le démarrage des travaux déclarés par le pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Maire  
9 route de Redon  
56140 SAINT-CONGARD**

**concernant les travaux de curage de cours d'eau en bordure de routes situés aux lieux-dits « Bellée », « la Bouie », « la Tronçonnais », « Bignac », « Carhon », « la Gléhénaye », « l'Estricot », de busage au lieu-dit « la Secouette » et de remplacement de buses au lieu-dit « Bellée » dans la commune de SAINT-CONGARD ;**

Les ouvrages et travaux déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de ce récépissé.**

Afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique, les opérations de curage et de busage seront réalisées **en période d'étiage, quand les cours d'eau sont à sec**, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, et de préférence entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas la période de travaux autorisée ci-dessus, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Copies de la déclaration et de ce récépissé devront être affichées et mises à la disposition du public par la mairie de SAINT-CONGARD pendant une durée minimale d'un mois. Elles seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information, et mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de SAINT-CONGARD par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si les travaux n'ont pas démarré six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après leur démarrage.

**L'unité MARE de la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr)) devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux objets de la déclaration doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé, et respecter les dispositions indiquées dans les arrêtés de prescriptions générales joints.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les arrêtés de prescriptions générales annexés au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À VANNES, le 25 juillet 2018**

Pour le DDTM et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### Arrêtés de prescriptions générales applicables au projet et joints au présent récépissé

Arrêtés	Rubriques	Travaux concernés
Arrêté du 28 novembre 2007	3.1.2.0	Busage
Arrêté du 30 septembre 2014	3.1.5.0	Busage et curage
Arrêté du 30 mai 2008	3.2.1.0	Curage

L'arrêté du 9 août 2006 modifié, indiquant les seuils S1 mentionnés à la rubrique 3.2.1.0, est également joint au présent récépissé.

